

Compagnie des Autobus de Monaco

AVENANT N° 1 A LA CONVENTION COLLECTIVE DE LA COMPAGNIE DES AUTOBUS DE MONACO

Entre les deux parties :

LA DIRECTION DE LA COMPAGNIE DES AUTOBUS DE MONACO :

Représentée par

- Monsieur Roland de RECHNIEWSKI
Directeur d'Exploitation
- Monsieur Stéphane BORTOLINI
Ingénieur d'Exploitation
- Monsieur Thierry CAFAXE
Sous-Inspecteur du Mouvement

d'une part

LE SYNDICAT DU PERSONNEL DE LA COMPAGNIE DES AUTOBUS DE MONACO :

Représenté par

- Monsieur Ridah BOUHLEL
Secrétaire Général
- Madame Marie-Paule GARDY-LAVOGEZ
Archiviste Adjointe
- Monsieur Fabrice BERNARDO
Archiviste

d'autre part

RB

2

Préambule :

En vertu de l'article 11 de la loi n° 739 et de l'arrêté ministériel 63-131 modifié, sur le salaire, la C.A.M. est tenue de verser à ses employés les montants minima des salaires, primes, indemnités de toute nature au moins égaux à ceux pratiqués dans la région économique voisine, dans les mêmes professions, commerces ou industries en vertu de la réglementation ou de conventions collectives, pour les conditions de travail identiques.

Par son article VII, la Convention Collective du Travail de la CAM, qui a pris effet le 30 novembre 1989, prévoit que l'employeur se réfère au réseau de transport de la ville de Nice concernant :

- a) la rémunération, échelon d'ancienneté et classification qui seront ceux appliqués aux agents des transports urbains de la ville de Nice ;
- b) les primes qui seront appliquées dans les mêmes conditions que le paragraphe a) en tenant compte du caractère particulier de chaque réseau.

Le présent avenant prévoit des dispositions de versement et d'attribution d'indemnités liées au caractère particulier du réseau de transport urbain de Monaco. Elles se substituent ainsi à toutes dispositions liées au versement de primes (ou allocations) concernant le repas de midi en vertu du régime appliqué aux agents du transport urbain de la ville de Nice.

Les dispositions du présent avenant sont conformes aux règles monégasques en ce qu'elles prévoient le versement de primes (ou allocations) compensatoires liées au repas de midi globalement plus favorables que celles accordées aux agents du réseau de transport urbain de la ville de Nice.

Contexte:

Au cours des discussions entre les parties, il a été rappelé que pour satisfaire le personnel de conduite, depuis une demande du Syndicat du personnel de la Compagnie des Autobus de Monaco (cf. courrier du 1^{er} septembre 1976), les services de conduite des agents conducteurs ont majoritairement été établis sur la base d'horaires continus, sauf nécessités liées à l'organisation du travail ou au respect d'obligations contractuelles imposées à la C.A.M., créant ainsi un usage non contesté.

Il est donc établi que la mise en place de services de conduite avec le moins de coupures possibles, puisqu'ils constituent une contrainte pour le personnel de la CAM, est une particularité de l'organisation du réseau de la C.A.M.

Objet:

Dans ce contexte, les parties définissent les conditions d'attribution et de versement au personnel (stagiaire et titulaire), des deux indemnités suivantes liées aux repas de midi.

il a été convenu ce qui suit :

--oOo--



ARTICLE I- l'Indemnité forfaitaire déjeuner (IFD)

Définition :

Cette indemnité est attribuée à tout le personnel en service à la C.A.M. (hors Cadres), tous postes et tous services (on entend par service un secteur d'activité) confondus. Elle est versée pour participer au frais de repas des agents pour les services suivants :

- a) services continus matin (une vacation) dont la fin survient entre 11 h 30 et 14 h 00
- b) services à plusieurs vacations dont une coupure se déroule, entièrement ou partiellement, sur l'intervalle 11 h 30 – 14 h 00

Conditions de versement :

- Cette indemnité prend la forme d'un remboursement de frais.
- Elle est versée pour tous les jours de travail, au poste de travail, à l'exclusion des jours de repos, jours chômés ou de congés, y compris des jours de récupération (HR).
- Montant : 1,96 €, indexé sur la valeur du point 100

ARTICLE II - Cadre de versement de la prime de repas décalé (allocation représentative de frais pour repas décalé)

L'allocation représentative de frais de repas décalé sera versée pour tout service roulant qui se retrouve dans les deux situations suivantes :

- ✓ tout service de journée, en plusieurs vacations, dont la coupure ne laisse pas 45 minutes de temps de repas entre 11h30 et 14h00.
- ✓ tout service à horaires continus couvrant la plage horaire 11 h 30-14 h 00.

Sont concernés tous les services nécessitant qu'un conducteur- receveur effectue tout ou partie de son service avec de la conduite que ce soit en ligne ou dans les services techniques.

Le montant de la prime de repas décalé est équivalent au salaire d'une demi-heure du salaire de base d'un conducteur-receveur de 10 ans d'ancienneté.

ARTICLE III - Portée de l'avenant et date d'effet

Le présent avenant prend effet au 1^{er} janvier 2019. Il vient en substitution de toutes dispositions et usages applicables à la CAM avant cette date, concernant le versement au personnel (stagiaire et titulaire), des deux indemnités précédentes, visées aux articles 1 & 2, liées aux repas de midi.

Le présent avenant doit s'appliquer dans son intégralité sans cumul avec toute autre disposition ayant le même objet. Si une des dispositions d'un des articles qui précède n'était plus applicable, le présent avenant perdrait tous ses effets et devra faire l'objet d'une nouvelle négociation.

Ces dispositions sont opposables à la Direction et au Personnel de la C.A.M.

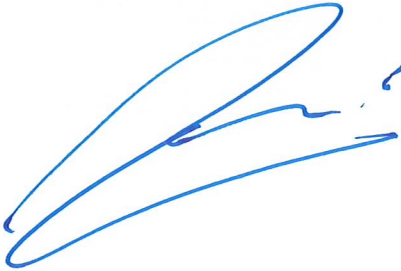
RB

22

Monaco, le 21 décembre 2018

Accord conclu entre les soussignés :

LA DIRECTION DE
LA COMPAGNIE DES AUTOBUS DE MONACO



Monsieur Roland de RECHNIEWSKI
Directeur d'Exploitation

LE SYNDICAT DU PERSONNEL
DE LA COMPAGNIE DES AUTOBUS DE MONACO



Monsieur Ridah BOUHLEL
Secrétaire Général